



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 – 1263 du 31 mai 2024
modifiant les conditions d'exploiter le parc éolien de la société CEPE Haut-du-Saule,
situé sur le territoire de la commune de NANT-LE-GRAND**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2350 du 27 octobre 2017, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2018-2731 du 3 décembre 2018, autorisant la société CEPE Haut-du-Saule à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Nant-le-Grand ;

Vu le porter à connaissance en date du 21 juin 2023, complété par un courriel du 17 novembre 2023 adressé à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport écosphère relatif au suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour l'année 2022 dans sa version du 10 février 2023 ;

Vu le courriel envoyé à l'inspection des installations classées, en date du 17 novembre 2023, par lequel l'exploitant précise que le suivi de mortalité effectué en 2023 n'a montré aucun cas de mortalité de chiroptères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 170-EK/2024, en date du 29 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée en date du 29 avril 2024, réceptionnée le 6 mai 2024 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire, exprimé par courriel du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploiter, formulée par l'exploitant, consistant en la mise en œuvre d'un système de bridage dynamique nocturne, présente un niveau de risque résiduel acceptable pour les chiroptères, et ce au regard de leur activité sur le site, du suivi de mortalité réalisé par l'exploitant en 2023, et apporte un gain environnemental en l'absence de mesures de réduction d'impact actuellement imposées sur le parc par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de la mise en œuvre de cette modification des conditions d'exploiter ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-2350 du 27 octobre 2017, modifié, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Conformité au dossier de demande de renouvellement

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 3 : Mesure de réduction d'impact en faveur des chiroptères

a. Mise en œuvre d'un dispositif de régulation dynamique

Le parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé est équipé d'un système de régulation nocturne automatisé des éoliennes.

Le système est opérationnel du 1^{er} avril au 31 octobre inclus, chaque nuit de 1 h avant le coucher du soleil jusque 1 h après le lever du soleil. Il permet de réguler l'ensemble des éoliennes du parc éolien. Le cumul des périodes d'arrêt doit permettre d'atteindre une couverture correspondant au moins à 90 % des contacts obtenus par les enregistrements continus réalisés en nacelle.

b. Suivi environnemental accompagnant le déploiement du dispositif

Durant les deux premières années suivant la mise en œuvre de ce dispositif, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant de vérifier son efficacité en tant que mesure de réduction de la mortalité sur les chiroptères.

Ce suivi de mortalité est mis en œuvre du 1^{er} avril au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes pendant deux ans, renouvelable pour une année supplémentaire sur tout ou partie du cycle biologique en fonction des résultats.

Il se compose d'au moins 40 passages répartis uniformément, avec une fréquence de passage renforcée sur les mois d'août et de septembre.

Ce suivi environnemental doit permettre d'estimer la mortalité résiduelle des chiroptères. La corrélation des données d'activité enregistrées à hauteur de nacelle avec les données des relevés du suivi de la mortalité et les données météorologiques (vitesse de vent, température et tout autre paramètre pertinent) permet de valider l'efficacité et le bon dimensionnement de la mesure.

Ce suivi est en outre conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

c. Suivi

En cas de mortalité notable sur les chiroptères, ou au regard du bilan des suivis environnementaux, l'exploitant analyse les données et propose, si besoin, les évolutions à apporter au système de bridage dynamique ou des mesures de réduction complémentaires. Il transmet ces éléments à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de NANT-LE-GRAND et un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

- ☐ le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- ☐ l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Division Meuse de l'unité départementale 54/55),
- ☐ le maire de la commune de NANT-LE-GRAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification, à :**

- Madame Florence FERNANDEZ, de la société RES Services,

*** à titre d'information, au :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Christian ROBBE-GRILLET